

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

**2012-P- 1922**

### ARRÊTÉ

Relatif à l'enregistrement et à la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées par la Société CARREFOUR STATION SERVICE sur le territoire de la commune de MARZY dans la Nièvre,

**La préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-47 et suivants,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée en date du 3 mai 2012 par la société CARREFOUR STATION SERVICE dont le siège social est situé ZI Route de Paris – 14 120 MONDEVILLE pour l'enregistrement d'une station-service (rubriques n° 1435 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MARZY,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** les observations du public recueillies entre le 3 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2012,
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 25 juillet et le 16 octobre 2012,
- VU** le dossier de déclaration présenté en date du 28 février 2011 par la société CARREFOUR STATION SERVICE dont le siège social est situé ZI Route de Paris – 14 120 MONDEVILLE pour les autres installations classées de la station-service,

**VU** le rapport du 26 novembre 2012 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et garanti la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**ARRÊTE**

## Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT.....</b>	<b>4</b>
Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption.....	4
<b>CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>4</b>
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	5
<b>CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....</b>	<b>5</b>
Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement.....	5
<b>CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....</b>	<b>5</b>
Article 1.4.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	5
<b>CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS .....</b>	<b>6</b>
Article 1.5.1 - Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.3 - Changement d'exploitant.....	6
<b>TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - FRAIS.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.3 - PUBLICATION.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION - AMPLIATION.....</b>	<b>8</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

#### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CARREFOUR STATION SERVICE, représentée par M. BEIGNIER et dont le siège social est situé ZI Route de Paris – 14 120 MONDEVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mai 2012, sont enregistrées.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au sens des dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement pour les autres installations du site.

Toutes les installations concernées sont localisées sur le territoire de la commune de MARZY, route de Fourchambault. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> .	Station-service ouverte au public ayant distribué un volume de carburants équivalent de 4 310 m <sup>3</sup> en 2010.	E
1434-2	Liquides inflammables. Installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Installation de livraison de fuel domestique d'un débit total équivalent de 6 m <sup>3</sup> /h	DC

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité totale équivalente du site : 41,6 m <sup>3</sup>	DC
1412-2°b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité totale entreposée : • un réservoir fixe de 5 t, • des réservoirs mobiles (bouteilles de gaz) pour une quantité maximale de 6 t	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autre appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution de gaz de pétrole liquéfiés	DC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MARZY	N° 37 de la section AS

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mai 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Dates	Textes
30/08/10	Arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique N°1414-3 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés)

Dates	Textes
15/04/10	Arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°1435 (Station-service)
19/12/08	Arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
22/12/08	Arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
23/08/05	Arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 (installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés)

## CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS

### Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, ou de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement et/ou une nouvelle déclaration.

### Article 1.5.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

---

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 2.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 2.3 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie de MARZY et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de MARZY et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel et des moyens – guichet unique ICPE – Pôle enquêtes publiques).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins de la préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

## CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société CARREFOUR STATION SERVICE, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de MARZY,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers, le **30 NOV. 2012**

La préfète,

  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ